

ment s'est trouvé pris entre trois groupes d'intérêts divers, les uns et les autres possédant une grande influence électorale. Aux cultivateurs, il aurait voulu donner des instruments aratoires à meilleur marché ; à l'industrie métallurgique, il aurait voulu assurer une protection plus efficace et aux producteurs de la matière première, aux propriétaires de mines et de hauts fourneaux, il aurait voulu assuré l'écoulement de leur fonte.

Pour plaire à ces derniers, il a augmenté le droit sur le *scrap* ou morceaux de fonte et de fer, rebuts, débris, retailles etc., dont nos maîtres de forges se servaient pour la fabrication du fer en barre de \$2.00 à \$4.00 par tonne.

Mais pour plaire aux industriels pour lesquels le fer en barre est une matière première, il a diminué le droit sur cet article de \$13.00 à \$10.00 la tonne.

Il a aussi diminué de 12½ à 5 p. c. le droit sur le feuillard, les cercles, la tôle etc. Il a fixé à 30 p. c. le droit sur les rails de fer et d'acier, au lieu de \$6.00 la tonne soit, au prix actuel, plus de 40 p. c.

Pour le consommateur, il a réduit le droit sur les clous pressés à 30 p. c. au lieu de 35, le droit sur les clous coupés à ¼ au lieu de 1c par livre, le droit sur les vis à bois, à 3c au lieu de 6c par livre ; sur la quincaillerie employée dans la construction, p. c. et coutellerie de table à 12½ p. c. au lieu de 30 p. c.

Pour les agriculteurs, il a réduit les droits sur les haches, les faux, les conteaux de faucheuses, les fourches, râtaux, hoes, pelles etc., à 35 p. c. au lieu de \$2.00 par douzaine et 20 p. c. soit environ 40 p. c. ; le droit sur les faucheuses, les moissonneuses, fienses, charrues, herses etc., à 20 p. c. au lieu de 35 p. c. le droit sur les machines agricoles : locomobiles, machines à battre, manèges, etc., à 30 p. c. au lieu de 35 p. c.

Mais il a maintenu le droit de 12½ p. c. sur la ficelle à lieuse et le droit de 7.1/5 p. c. sur le pétrole.

CUIRS ET CHAUSSURES

Les industries du cuir ne sont que fort peu affectées par les changements au tarif. Les cuirs à semelles paieront un droit réduit de ½c. par livre, ce qui pourra peut-être faire baisser d'autant le cuir *slaughter* qui vient en compétition avec un cuir de même qualité des Etats Unis.

Le droit sur le Dongola est aussi diminué de 5 p. c.

Les courroies de cuir ou d'autre matériaux paieront 20 p. c. au lieu

de 25 p. c. et la sellerie de tout genre, 30 p. c. au lieu de 35 p. c. Les réductions sur les cuirs n'avantageront guère que les manufacturiers de chaussures ; mais celles qui affectent les courroies et les harnais sont au bénéfice du consommateur.

LIBRAIRIE

L'imposition d'un droit spécifique de 6c par livre sur les livres et imprimés est plus rationnelle que le régime précédent qui taxait la littérature étrangère *ad valorem*. Elle permettra aux éditeurs anglais de placer leurs publications sur notre marché. Quand aux éditeurs français, ils sont hors de concours depuis que l'on s'est mis à reproduire ici, à bon marché, sans avoir le moindre droit d'auteur à payer, leurs publications les plus populaires.

Le papier de tenture (papier à tapisserie) qui payait de 2c à 35c par rouleau, ne paiera plus que 35 p. c.

L'INDUSTRIE LAITIÈRE EN FRANCE

Le Blé, journal français consacré aux industries agricoles, nous donne des renseignements intéressants sur la fabrication en France, dans le département du Cantal, d'un fromage qui a quelque rapport avec notre fromage Canadien, qui est un fromage de façon *Cheddar*.

M. Lézé, délégué du ministère français de l'Agriculture, à Chicago, dans son rapport sur l'exposition, décrit la fabrication du *Cheddar* qui, dit-il, présente beaucoup d'analogie avec le fromage du Cantal, mais qui est en général bien plus régulièrement fabriqué et de qualité meilleure.

Depuis quatre ans la société d'agriculture du Cantal a introduit dans sa fromagerie modèle de Cuéilles, les procédés de fabrication en usage en Angleterre. Ces procédés y ont été appliqués sous la direction d'un M. Garrouste qui a fait, à cet effet, un voyage d'étude en Angleterre aux frais du ministre de l'Agriculture.

En France, chaque région produit son fromage, mais la fabrication se fait à la ferme et les fromageries coopératives sont encore inconnues.

Nous avons vu dernièrement que les agriculteurs du Poitou et de la Vendée avaient adopté le système de beurrieres coopératives qui leur a permis de placer leur beurre à la tête du marché de Paris.

Et cette organisation paraît, à nos confrères qui s'occupent de cette industrie, le seul moyen de conserver aux beurres français sur les

marchés domestiques et étrangers, leur suprématie qu'ils voient compromise par les beurres de beurriers du Danemark, des colonies Australiennes et de la Nouvelle Zélande.

L'un d'entre eux signale encore un nouveau concurrent : Il est fortement question, dit-il, d'expédier du beurre de Bombay (Inde Anglaise) à Londres au prix de 9 pence (18c.) tous frais payés. Un envoi d'essai est en route et son arrivée est attendue avec beaucoup d'impatience et d'intérêt. Si le succès couronne cet essai, il y a un grand champ d'action ouvert aux compagnies qui s'occupent du commerce entre l'Inde et l'Angleterre.

LE TERME "ÉPICIER"

ET LES MAGISTRATS D'AUTREFOIS

Nous recevons de l'un de nos plus sympathiques adhérents l'article suivant, que nous nous empressons d'insérer :

D'où vient donc qu'en France ce terme épicier est synonyme de mesquinerie, de rapine ? C'est le point que je veux établir dans les quelques lignes qui vont suivre.

On se figure généralement que cette expression, dans ce qu'elle a de blessant, a pris naissance dans notre corporation ; il n'en est rien. Ce ne sont pas ceux qui nous ont précédés dans le commerce des denrées coloniales qui ont été appelés "l'espèce épicière" ou les "épiciers," mais bien, qui le croirait ? les ancêtres de nos magistrats. Oui, ceux que l'histoire railleuse a stigmatisés du terme épicier, ce sont les gens de robe ; greffiers, notaires, avoués, avocats, huissiers, procureurs, magistrats d'autrefois, qui se faisaient payer d'abusifs honoraires qu'on appelait alors les épices.

Ouvrez d'ailleurs, n'importe quel grand dictionnaire, et à l'article épices vous y lirez : Epices au figuré ; honoraires dus aux juges pour le jugement d'un procès, et comme exemples :

" Les juges taxaient eux-mêmes les épices au bas des jugements "

" Il fallait payer les épices pour lever l'arrêt, etc. "

Dans l'origine, les épices étaient volontaires et se payaient en nature ; elles étaient les petits cadeaux que l'on faisait aux juges pour gagner leurs faveurs, et ces petits cadeaux, les gens du monde avaient l'habitude de les faire avec des épices, condiments rares et très recherchés alors ; plus tard " les petits ca-